

Compte rendu du Conseil Municipal séance du 07 avril 2022

Présents :

Alain JOYEZ, Lloyd DOUGNY, Marjorie HEINIS, Jean-Louis BLASCO, Pascal BONINE, Marlène BOUTEILLER, Fabrice BREUZARD, Didier LOUYS, Karine SAUZEAU, Caroline VAQUIER

Absents représentés :

Jérôme ANTRAIGUE par Marjorie HEINIS

Absents :

Édouard DEQUÉANT, Aurore GUILLOU, Cynthia LANKIEWICZ, Yann LESOURD

Ouverture de séance : 20h34

Ordre du jour:

- 1) Vote des taux d'imposition
- 2) Vote du Budget Primitif 2022
- 3) Délibération vidéosurveillance
- 4) Délibération relative à une création d'un poste d'agent technique à temps non complet

N'ayant reçu aucune observation sur le précédent compte-rendu, celui-ci est approuvé et signé par les membres présents.

Délibérations du conseil :

1 - Vote taux d'imposition communaux 2022 (DE_2022_11)

Monsieur le Maire rappelle que comme en 2021 seule la taxe d'habitation sur les résidences secondaires reste affectée aux communes. Pour compenser la perte de revenus, le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) départementale est transféré intégralement aux communes.

Un coefficient correcteur calculé par la DGFIP permet de neutraliser les écarts entre la THRP et la TFPB départementale.

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
- La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),
- L'article 1639 A du Code Général des Impôts.

Considérant :

- La nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2022 : taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- Le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes à partir de 2021 (pour le département du 91 est de 16,37%).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide d'appliquer pour l'année 2022 les taux suivants aux impôts directs locaux :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 30,62 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 62,91 %.

2 - Vote du budget primitif 2022 (DE_2022_12)

Le Maire présente le projet de budget pour 2022 :

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2022 de la Commune de Gironville sur Essonne,

Le Conseil Municipal,

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Délibère et décide,

Article 1

L'adoption du budget de la Commune de Gironville sur Essonne pour l'année 2022 présenté par son

Maire, Alain JOYEZ

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

En recettes à la somme de : 1 368 380,32 €

En dépenses à la somme de : 1 368 380,32 €

Article 2

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant,

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	302 969.27
012	Charges de personnel et frais assimilés	344 600.00
014	Atténuations de produits	122 567.00
65	Autres charges de gestion courante	262 239.00
66	Charges financières	15 235.00
67	Charges spécifiques	2 000.00
68	Dot. aux amortissements et provisions	45.00
023	Virement à la section d'investissement	128 755.49
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	6 797.56

Total dépenses de fonctionnement **1 185 208.32**

Recettes

Chapitre	Libellé	Montant
70	Produits des services, du domaine, vente	12 552.00
73	Impôts et taxes	525 381.77
74	Dotations et participations	45 947.00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 098.05
002	Résultat de fonctionnement reporté	600 229.50

Total recettes de fonctionnement **1 185 208.32**

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

Chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles	11 252.00
21	Immobilisations corporelles	88 000.00
16	Emprunts et dettes assimilées	47 890.00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 098.05
001	Solde d'exécution section investissement	34 931.95

Total dépenses d'investissement **183 172.00**

Recettes

Chapitre	Libellé	Montant
13	Subventions d'investissement	10 935.00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	36 683.95
021	Virement de la section de fonctionnement	128 755.49
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	6 797.56

Total recettes d'investissement **183 172.00**

Après avoir examiné les propositions et en avoir délibéré, le conseil municipal adopte le budget primitif 2022 à l'unanimité

3 - Groupement de commandes vidéoprotection de la CC2V (DE_2022_13)

Monsieur le Maire soumet au Conseil la proposition de la Communauté de Commune des 2 Vallées de réaliser un groupement de commandes pour mettre en place un système de vidéoprotection.

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1414-3,

Vu les dispositions du Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-7,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à

L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCSIPC-BSIOP-1395 du 1^{er} décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection du domaine public de la CC2V pour les communes de Boigneville, Boutigny-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux, Courances, Courdimanche-sur-Essonne, Dannemois, Gironville-sur-Essonne, Maise, Milly-La-Forêt, Moigny-sur-Ecole, Mondeville, Prunay-sur-Essonne, Soisy-sur-Ecole, Videlles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCSIPC-BSIOP-1430 du 1^{er} décembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection du domaine public pour la commune de Soisy sur Ecole,

Considérant l'intérêt pour les collectivités publiques de grouper leurs commandes pour obtenir des économies d'échelle,

Considérant l'intérêt des groupements de commandes qui permet d'unifier la commande, de lancer une consultation unique pour répondre aux besoins de plusieurs acheteurs,

Considérant que la CC2V et les communes du territoire ont décidé de constituer un groupement de commandes pour la fourniture, l'installation et la maintenance d'un système de vidéoprotection visionnant la voie publique,

Considérant que la convention constitutive détermine l'engagement de chacune des parties dans la mise en œuvre de l'appel d'offre porté par le groupement de commandes,

Considérant la délibération du 22 février 2022 de la CC2V approuvant la constitution d'un groupement de commandes pour la fourniture, l'installation et la maintenance d'un système de vidéoprotection sur les communes du territoire de la CC2V

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve la convention constitutive du groupement de commandes avec la CC2V

Approuve la désignation de la CC2V comme coordonnateur du groupement de commandes.

Autorise Monsieur le Maire à engager une consultation commune dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres.

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

4 - Création d'un poste d'Adjoint Technique Principal de 2^e classe à temps non complet (DE_2022_14)

Monsieur le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Compte tenu de la demande de changement de filière d'un agent, il convient de modifier l'organisation des services techniques et de créer un poste d'adjoint technique principal de 2^e classe à temps non complet.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2 à 3-5,

Vu le décret n° 88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer un poste pour cet agent titulaire.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité.

Décide :

1 - La création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^e classe à temps non complet d'une durée hebdomadaire de service de 18,25/35^e) pour l'entretien de l'école et des bâtiments communaux

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au

grade d'adjoint administratif (C1) 1^{er} échelon.

2 - De modifier le tableau des emplois.

3 - D'inscrire au budget les crédits correspondants.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h57